

Le Préfet du Haut-Rhin

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Construction d'une chaufferie biomasse

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, L515-1, R122-2, R122-3, R122-3-1, R181-49 et R181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 02 2006 portant autorisation à la société Georgia Pacific France pour ses installations classées situées à Kunheim,

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société Essity, qui a pris la succession de la société Georgia Pacific, datée du 03 08 2022, reçue complète le 03 août 2022, relative au projet de construction d'une chaudière biomasse et du stockage de combustible associé,

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui consiste à implanter une chaufferie biomasse et le stockage associé de combustible biomasse (plaquettes forestières rubrique ICPE 1532) sur le site de la société Essity à Kunheim ;
- qui conduira à réduire les puissances cumulées des installations de chauffage relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE);
- qui permettra de réduire les émissions de CO2 du site d'Essity en réduisant l'utilisation du gaz naturel;
- qui conduira à l'émission de polluants atmosphériques issus de la chaudière biomasse ;
- qui ne relève d'aucune des catégories de projets mentionnées dans l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement,

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site industriel existant et en activité disposant d'une autorisation environnementale, et sur des parcelles en friche,
- au sein d'une zone industrielle,
- au sein de la ZNIEFF de type 2 n°420014529 « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg », qui contient également le site industriel actuel,

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- les risques technologiques et sanitaires sont maîtrisés,
- le projet ne prévoit aucune dérogation à la destruction d'espèces protégées,
- le projet aura un impact faible sur les nuisances associées au trafic routier,

Décide

Article 1er: soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une chaufferie biomasse présenté par la société Essity n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Haut Rhin.

Colmar, le 23 septembre 2022

Le préfet Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489 - 68020 Colmar Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg.